

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT SERVAIS

ARRETE du 8 janvier 2013
Complétant l'arrêté du 14 décembre 2004
Complété par l'arrêté du 28 mars 2011
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DE KEROUALAR

N° 13/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 580/2004A du 14 décembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 52/2011AE du 28 mars 2011 autorisant l'EARL DE KEROUALAR à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Keroualar » à SAINT SERVAIS;
- VU la demande présentée par l'EARL DE KEROUALAR en vue de la restructuration interne avec réduction de l'effectif et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 7 juin 2012
- VU le rapport n° EN 1201512 de M. l'inspecteur des installations classées du 24 octobre 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Le traitement de la totalité du lisier porcin produit sur l'exploitation par le GIE AR ZEAS ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an chez le prêteur de terres ;
- La non-dégradation de la pression en azote avant et après projet chez l'EARL TANGUY qui possède des parcelles situées dans le bassin versant algues vertes du QUILLIMADEC ;
- La pression en azote total inférieure à 210 UN/ha SAU/an chez l'EARL TANGUY ;
- La balance globale azotée inférieure à 25 kg chez l'EARL TANGUY ;
- L'équilibre de la fertilisation pour le paramètre phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 580/2004A du 14 décembre 2004, modifié par l'arrêté n° 52/2011AE du 28 mars 2011 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL DE KEROUALAR est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Keroualar" à SAINT SERVAIS.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 000 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3 000 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an, dans la limite d'une production annuelle d'azote de 8 100 UN.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation, complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Analyse

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Alimentation biphasé

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme):

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Rampe d'enfouissement

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Bassin versant algues vertes : Quillimadec

Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Cas des 100% de mises à disposition

- Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).
- Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.
- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale, c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non-maîtrisable).

Transfert de lisier vers la station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier soit 1 590 m³.

- Réaliser 4 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solutions de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT SERVAIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DE KEROUALAR